Consultation relative à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'article L. 342-2 (site ConceRTE)
Commentaires d'EDF EN

Les questions posées dans le cadre de la consultation étaient les suivantes :

- **Question 1** - Procédure de raccordement des producteurs : La nouvelle procédure permet-elle de mieux prendre en compte la possibilité de recourir à l'article L.342-2 du code de l'énergie ?

- **Question 2** - Trames type des Conditions Générales et Particulières de la PTF et de la Convention de Raccordement : Les nouvelles trames permettent-elles de mieux prendre en compte la possibilité de recourir à l'article L. 342-2 du code de l'énergie ?

- **Question 3** - Trame type de Cahier des Charges « L. 342-2 » : De nombreuses dispositions sont proposées dans cette trame contractuelle pour répondre aux attentes des producteurs et définir le cahier des charges tel que prévu à l'article L.342-2 du code de l'énergie. Ces dispositions vous conviennent elles ?

Sur la première question, la procédure de raccordement des producteurs n'appelle pas de réserve particulière de notre part.
La question 2 appelle, en revanche, une réserve importante sur le recours aux Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé à terre lorsqu'un Producteur demande le recours au L. 342-2 pour des installations de Production dont le Point de livraison est situé en mer puisque nous considérons que ces conditions ne sont pas applicables à des installations dont le Point de Livraison est situé en mer (**I.**).

S'agissant de la question 3, nos remarques portent sur des demandes d'ajout de nouvelles dispositions (**II.**) ainsi que sur des propositions de modifications de dispositions proposées (**III**.).

I. Contestation du choix des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé à terre en cas de recours au L.342-2 pour des installations dont le Point de Livraison est situé en mer

RTE a indiqué lors de la concertation souhaiter utiliser les conditions particulières de l'*onshore* et non celles de l'*offshore* au motif que l'interface entre le Mandataire et le Mandant se ferait à terre alors même que le Mandant pourrait être amené à réceptionner des travaux en mer, à agréer des entreprises pour des travaux en mer et à demander dans son Cahier des Charges des particularités techniques et contractuelles relevant de travaux en mer.

De plus, le choix des conditions particulières de l'*offshore* ou de l'*onshore* devrait être déterminé par le lieu de situation du point de livraison et non par le lieu d'éventuelles interfaces. Par conséquent, si le point de livraison se situe en mer, les conditions particulières de l'*offshore* nous semblent applicables même en cas de recours au mécanisme de L.342-2.

Par ailleurs, les dispositions propres aux contraintes de financement présentes dans les conditions particulières de l'*offshore* et non dans celles de l'*onshore* ne seront également pas reprises, ce qui pose des difficultés pour les projets qui font l'objet d'un financement, comme c'est le cas pour les projets *offshore*.

Une des difficultés majeures liées à l'usage des conditions particulières de l'*onshore* en lieu et place des conditions particulières de l'*offshore* réside dans les différences liées au régime de responsabilités fixées à l'article 6 des conditions particulières de l'*offshore*.

RTE pourrait laisser au Mandataire le libre choix du régime de responsabilités dans ses contrats Prestataires via le cahier des charges à savoir un régime de renonciation à recours croisé dit « *Knock for Knock* » ou un régime de responsabilité pour faute. Cependant, RTE faisant partie de la Famille du Mandataire au sens des contrats Prestataires, la renonciation à recours devrait également pouvoir être étendue à RTE au titre de la convention de raccordement ce qui ne sera pas possible si les conditions particulières de l'*onshore* sont appliquées puisqu'elles ne prévoient qu'un régime de responsabilités de droit commun.

Les dispositions propres aux contraintes de financement présentes dans les conditions particulières de l'*offshore* comme les droits des créanciers financiers prévus à l'article 7-5 ne seront également pas reprises ce qui pourrait poser des difficultés pour les projets qui font l'objet d'un financement.

De plus, la mise en œuvre de ces conditions particulières *onshore* crée un doute sur l'applicabilité du décret retard *offshore* en cas de retard de RTE dans les travaux de raccordement alors même qu'un retard sur la partie *offshore* pourrait être dû à RTE en particulier lorsque RTE exerce ses prérogatives de maitre d'ouvrage (notamment la validation de la documentation CAE fournie par le Mandataire avant la réception des travaux, le suivi et contrôle de tout ou partie des travaux avec les droits d'accès aux sites correspondants ou encore sur la réception des Travaux Mandataires).

D'ailleurs, le décret n°2017-628 du 26 avril 2017 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau de transport d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer vise expressément les CP « Installation de Production dont le Point de Livraison est situé en mer »

« Article 3 : Il est ajouté à la même section, après l'article R. 342-4-8, un paragraphe 2 ainsi rédigé : Paragraphe 2 : Dispositions propres ***aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer****…Art. R. 342-4-10.-I.-Le montant de l'indemnité due par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à raison du dépassement du délai de raccordement à ce réseau d'une installation de*

production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer est déterminé selon les modalités et conditions fixées aux I à IV du présent article ».

Finalement, l'alternative consistant à réintégrer les dispositions spécifiques des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer dans celles applicables pour des installations dont le Point de Livraison est à terre nous semble très lourde et peu adaptée à un mécanisme, celui du L. 342-2, n'ayant pas vocation à s'appliquer à tous les raccordements.

Par conséquent, nous demandons que les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer s'appliquent aux installations de production dont le Point de Livraison est en mer en cas de recours au mécanisme du L. 342-2.

Si RTE devait maintenir le recours aux Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé à terre, les dispositions des Conditions Particulières de l'*offshore* évoquées ci-dessus (articles 6 et 7-5) devraient être reprises dans les conditions particulières de l'*onshore* en cas de recours au L. 342-2 pour des installations de production dont le point de livraison est situé en mer. Certaines dispositions n'auront cependant pas vocation à s'appliquer comme celles relatives au dispositif de délégation et de résiliation de l'article 4-6 et des annexes associées. Finalement, l'applicabilité du décret n°2017-628 du 26 avril 2017 devra être clarifiée.

II. Trame type de Cahier des Charges « L. 342-2 » : Ajout de nouvelles dispositions

i. Qualité juridique du Mandataire L 342.2

EDF EN demande l'introduction dans le CDC des dispositions de l'article 6.1 des CP « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » offshore qui permettront de clarifier la qualité juridique du Mandataire L. 342.2 qui semblent pertinentes :

« Il est entendu que le Mandataire n'est ni maître d'œuvre, ni constructeur au sens des articles 1792 et suivants du code civil ».

ii. Partage de responsabilité entre le Mandataire et le Mandant

EDF EN souhaite attirer l'attention sur l'importance, dans le cadre du mandat, de pouvoir connaître précisément et aisément les missions assurées par le Mandataire et les prérogatives du Mandant en tant que maître d'ouvrage.

A ce titre, la description des missions du mandataire au titre de l'Annexe 8.2 des Conditions Particulières « Réalisation et réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer nous semble transposable et utile.

Par conséquent, nous proposons d'ajouter ce qui suit, ajusté conformément aux missions et prérogatives relevant de chacun au titre du mandat:

Par conséquent, EDF EN demande que soit ajouté au CDC ce qui suit, ajusté conformément aux missions et prérogatives relevant de chacun au titre du mandat:

« *Le Mandataire peut décider de confier à des entreprises, à agréer par le Mandant, certaines des missions qui lui incombent dans le cadre du Mandat.*

Les missions du Mandataire et les Prérogatives du Mandant sont, notamment, définies dans le tableau ci-après :

	Missions pouvant être assurées par le Mandataire	***Prérogatives du Mandant en tant que maître d'ouvrage***
Autorisations administratives	▪ *Transmission des informations nécessaires*	▪ *Préparation du contenu des dossiers nécessaires à l'obtention de l'ensemble des autorisations requises pour la totalité des Travaux* ▪ *Respect et suivi des procédures liées à la concertation préalable et à l'obtention des autorisations administratives préalables à l'ensemble des travaux de raccordement (RTE et Mandataires)* ▪ *Dépôt des dossiers*
Etudes	▪ *Possibilité de réaliser des études*	▪ *Réalisation des études (à l'exception de celles réalisées par le Mandataire)*
Passation et conclusion des marchés passés avec le(s) Prestataire(s)	▪ *Propositions éventuelles d'amendements au Cahier des Charges des Travaux Mandataires* ▪ *Sélection des entreprises selon les critères d'agrément fixés par le Mandant*	▪ *Validation des éventuelles propositions d'amendements au Cahier des Charges des Travaux Mandataire proposées par le Mandataire* ▪ *Détermination des critères permettant l'agrément des entreprises sélectionnées pour la réalisation des travaux*

	Missions pouvant être assurées par le Mandataire	***Prérogatives du Mandant en tant que maître d'ouvrage***
Suivi des Travaux relatifs aux marchés passés avec le(s) Prestataire(s)	▪ *Réalisation des travaux préalables à la réception:* - *La coordination entre les intervenants,* - *Suivi du chantier relatif aux marchés passés avec le(s) Prestataire(s) et le contrôle des travaux, essais et inspections,* - *Attestation de conformité des travaux, remise des ouvrages exécutés,* - *Le règlement des entreprises,* - *Suivi du chantier relatif aux marchés passés avec le(s) Prestataire(s),* - *Suivi des contentieux relatif aux marchés passés avec le(s) Prestataire(s.)*	▪ *Participation facultative aux essais et inspections,* ▪ *Réalisation des essais-système du Mandant,* ▪ *Revue de documentation CAE fournie par le Mandataire avant la réception des travaux,* ▪ *Le cas échéant, suivi et contrôle de tout ou partie des travaux avec les droits d'accès aux sites correspondants selon un plan de contrôle agréé par les Parties,* ▪ *Réception des Travaux Mandataires.*

Si les Travaux Mandataires font l'objet d'un financement, il est indispensable de prévoir la faculté pour le Mandataire de faire appel à un tiers agréé par le Mandant pour réaliser certaines missions comme cela était prévu par exemple dans l'Annexe 8.2 des Conditions Particulières « Réalisation et réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer.

La rédaction proposée est la suivante :

« Le Mandataire peut avoir recours à un maître d'œuvre qui devra être agréé par le Mandant préalablement à la conclusion du contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre peut être chargé notamment des prestations suivantes :

- *prestations de conception ;*
- *direction, surveillance et coordination des Travaux Mandataires ;*
- *suivi et contrôle des essais et inspections ;*
- *appui pour la réalisation de l'attestation de fin d'achèvement de travaux et pilotage des actions pour la levée des réserves ;*
- *assistance lors de la réception.*

Le maître d'œuvre exerce sa mission dans le respect du Cahier des Charges des Travaux Câblier ».

Cette faculté pourrait être limitée dans la trame uniquement aux projets faisant l'objet d'un financement.

Le Mandant devra fournir au Mandataire les niveaux de capacité que le Mandataire devra respecter lors de la sélection du maître d'œuvre. Ces critères devront être transmis au Mandataire en même temps de que les critères fixés pour les contrats des Prestataires et indiqués dans les CCG. Le Mandant ne pourra pas refuser l'agrément d'un maître d'œuvre proposé par le Mandataire qui respecte les critères fixés par le Mandant dans les CCG.

iii. Obligations générales du Mandant

EDF EN propose de reprendre l'article 4 de l'annexe 8.2 de la convention de raccordement *offshore* comme suit pour compléter les obligations du Mandant figurant à l'article 4.3.1 du CDC :

« *Le Mandant s'engage à coopérer avec le Mandataire en vue de lui permettre de mener à bien les missions qui lui sont confiées dans le cadre du Mandat. Le Mandant reste responsable des démarches administratives et relations avec les tiers. Le Mandataire est tenu de transmettre par écrit sans retard au Mandant les nouvelles demandes de démarches administratives qui seraient nécessaires. Le Mandant fait ses meilleurs efforts pour obtenir dans les meilleurs délais les autorisations mais il n'est pas tenu pour responsable de retards ne lui étant pas imputables* ».

iv. Décret N°2017-628 du 26 avril 2017

EDF EN souhaite attirer l'attention sur l'ambigüité relative à l'applicabilité de ce décret N°2017-628 du 26 avril 2017 et rappelle ce qui a été dit précédemment :

- Le décret N°2017-628 du 26 avril 2017 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau de transport d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer vise expressément les CP « Installation de Production dont le Point de Livraison est situé en mer »

  « Article 3 : Il est ajouté à la même section, après l'article R. 342-4-8, un paragraphe 2 ainsi rédigé : Paragraphe 2 : Dispositions propres ***aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer****…Art. R. 342-4-10.-I.-Le montant de l'indemnité due par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à raison du dépassement du délai de raccordement à ce réseau d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer est déterminé selon les modalités et conditions fixées aux I à IV du présent article ».*

- La mise en œuvre de ces conditions particulières *onshore* pourrait créer un doute sur l'applicabilité du décret retard offshore en cas de retard de RTE dans les travaux de raccordement alors même qu'un retard sur la partie offshore pourrait être dû à RTE en particulier lorsque RTE exerce ses prérogatives de maître d'ouvrage (notamment la validation de la documentation CAE fournie par le Mandataire avant la réception des travaux, le suivi et contrôle de tout ou partie des travaux avec les droits d'accès aux sites correspondants ou encore sur la réception des Travaux Mandataires).

EDF EN maintient donc son commentaire demandant l'introduction d'une clause confirmant que le décret N°2017-628 du 26 avril 2017 a vocation à s'appliquer dans le cadre des CP Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement (Installation de Production - *Onshore*), à moins qu'un retard soit dû au Mandataire.

v. Obligations générales du Mandant

L'article 4 de l'annexe 8.2 de la convention de raccordement offshore pourrait être repris comme suit pour compléter les obligations du Mandant:

« *Le Mandant s'engage à coopérer avec le Mandataire en vue de lui permettre de mener à bien les missions qui lui sont confiées dans le cadre du Mandat.*

Le Mandant reste responsable des démarches administratives et relations avec les tiers. Le Mandataire est tenu de transmettre par écrit sans retard au Mandant les nouvelles demandes de démarches administratives qui seraient nécessaires. Le Mandant fait ses meilleurs efforts pour obtenir dans les meilleurs délais les autorisations mais il n'est pas tenu pour responsable de retards ne lui étant pas imputables ».

vi. Exclusion des dommages indirects et/ou immatériels

Nous demandons la mise en place d'une clause d'exclusion des indirects entendue comme la clause prévue sur ce sujet dans les conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer à savoir la clause sur l'exclusion des dommages immatériels et/ou indirects suivante :

« Article 6-3 Dommages immatériels et / ou indirects

Aucune des deux Parties et aucun des membres de la Famille ne sera responsable envers l'autre Partie et/ou les membres de sa Famille et leurs assureurs des dommages immatériels et/ou indirects de quelque nature qu'ils soient, notamment de toutes pertes d'exploitation, perte(s) de production, interruption(s) d'utilisation(s), interruption(s) de service(s), indisponibilité(s) perte(s) de donnée(s), perte(s) de droit(s), perte(s) de profit(s), perte(s) de revenu(s), perte(s) de jouissance, perte(s) de contrat(s) ou de débouché(s) commercial (aux) ou tout autre préjudice commercial ou financier subis par l'autre Partie et/ou les membres de sa Famille et/ou pris en charge par leurs assureurs.

Par conséquent, dans l'hypothèse où RTE aurait à subir le recours d'un membre de la Famille du Client et/ou de ses assureurs et serait condamnée à indemniser celui-ci au titre de tels dommages, le Client garantira et relèvera indemne RTE et ses assureurs de toute réclamation et/ou condamnation couvrant ces dommages.
De la même façon, dans l'hypothèse où le Client aurait à subir le recours d'un membre de la Famille de RTE et/ou de ses assureurs et serait condamné à indemniser celui-ci au titre de tels dommages, RTE garantira et relèvera indemne le Client et ses assureurs de toute réclamation et/ou condamnation couvrant ces dommages ».

Si la trame proposée prévoit une exclusion des dommages indirects, elle ne prévoit une exclusion des dommages immatériels listés tels que détaillé ci-dessus.

Nous demandons par conséquent l'ajout d'un article comme suit :

« Article 6-3 Dommages immatériels et / ou indirects

Aucune des deux Parties ne sera responsable envers l'autre Partie et leurs assureurs des dommages immatériels et/ou indirects de quelque nature qu'ils soient, notamment de toutes pertes d'exploitation, perte(s) de production, interruption(s) d'utilisation(s), interruption(s) de service(s), indisponibilité(s) perte(s) de donnée(s), perte(s) de droit(s), perte(s) de profit(s), perte(s) de revenu(s), perte(s) de jouissance, perte(s) de contrat(s) ou de débouché(s) commercial (aux) ou tout autre préjudice commercial ou financier subis par l'autre Partie et/ou pris en charge par leurs assureurs ».
Nous rappelons que la présence d'une telle clause d'exclusion des dommages immatériels et/ou indirects tels que listés précédemment est indispensable pour des projets faisant l'objet d'un financement.

Cette clause devra être conforme aux conditions particulières de l'offshore en cas de recours à l'option de renonciation réciproque à recours dite de « Knock for Knock ».

vii. Plafond global de responsabilités du Mandataire

Nous demandons la mise en place d'un plafond global de responsabilités du Mandataire au titre du mandat L. 342-2 que nous considérons légitime et justifié pour les raisons suivantes :

- RTE bénéficie d'un plafond de responsabilités lorsqu'il réalise des travaux sous sa responsabilité que ce soit au titre des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » applicables au terrestre (art. 5.2) ou au titre de celles applicables à l'offshore (art. 6.2). Il n'est donc pas justifié que le Mandataire ne bénéficie pas des mêmes droits que le Mandat au titre du L. 342-2 et qu'aucun plafond de responsabilités ne lui soit applicable dans l'exécution de son mandat.

- Sur le motif opposé par RTE à savoir que cette responsabilité ne saurait être limitée par le biais d'un plafond de responsabilité, transférant ainsi une partie du risque à RTE. Il est rappelé que les plafonds de responsabilité ne s'appliquent pas lorsque certaines exceptions à ce plafond peuvent être opposées. Le plafond de responsabilités de RTE est ainsi assorti d'un certain nombre d'exceptions notamment comme « *en cas de négligence d'une extrême gravité, de faute lourde ou dolosive ou existence de dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public ne permettant pas de limiter la responsabilité de ce dernier* ». De telles exceptions pourraient tout à fait être reprises s'agissant du plafond de responsabilités du Mandataire.
  Dans le contexte particulier du mandat, EDF EN considère que cette disposition devrait permettre à RTE de couvrir le risque de défaillance grave du Mandataire qui mettrait RTE à risque.

- Finalement, s'agissant plus particulièrement de projet faisant l'objet d'un financement, la présence d'un tel plafond de responsabilités assorti des exceptions énoncées plus haut est indispensable à la mise en place d'un tel financement.

viii. Cession

Le Mandataire doit avoir la faculté de céder son mandat à des prêteurs notamment ou à ses filiales ou affiliées comme dans les conditions fixées dans les conditions particulières de la Convention de Raccordement Offshore.

ix. Langue de la police d'assurance

Afin d'assurer les risques présentés par les projets éoliens *offshore*, les assureurs ont développé une police d'assurance dédiée dont le texte est rédigé en anglais. En effet, ce risque étant très spécifique, celui-ci n'intéresse qu'une petite partie des assureurs qui sont pour la plupart européens et non français.

Exiger une police d'assurance en français réduira de manière importante le nombre d'assureurs susceptible d'intervenir et, de ce fait, les possibilités de négociations des garanties dont bénéficie également RTE. Par ailleurs, il est évident que cette restriction du marché de l'assurance augmentera de manière significative le montant des primes d'assurances sans pour autant augmenter les garanties.

La langue anglaise est, en outre, particulièrement appréciée dans la mesure où le Client doit justifier des garanties offertes par ces polices d'assurance auprès de l'ensemble de ses Prestataires, également assurés additionnels, qui ne sont pas francophones.

Dans ces circonstances et dans la mesure où il n'est obligatoire, ni pour le mandant, ni pour le mandataire, de souscrire des polices d'assurance en français, EDF EN souhaite que les polices soient rédigées en anglais. Une traduction en français pourra être annexée pour la parfaite information de RTE.

Nouvelle clause proposée par EDF EN : « *Les polices d'assurance souscrites par le Mandant et le Mandataire, conformément à l'Annexe 10 : Assurances, seront soumises au droit français et aux juridictions françaises et devront être rédigées et/ou traduites en français »*

III. Trame type de Cahier des Charges « L. 342-2 » : Modification des dispositions proposées

	Extrait du Cahier de Charges pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement par le mandataire de l'installation de production au réseau public de transport d'électricité en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie	**Commentaire EDF EN**
Article 4	L'article 4 du CDC précise que le Mandataire doit délivrer au Mandant, pour information, un exemplaire original du (des) marché(s) signé(s) en vue de l'exécution des travaux sur les Ouvrages Mandataire.	Conformément à l'article 5 de la loi Toubon (Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française), il semble nécessaire de préciser dans le CDC L 342.2 que le (les) marché(s) signé(s) en vue de l'exécution des travaux sur les Ouvrages Mandataire seront rédigés en français mais ils pourront être accompagnés d'une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi lorsque les contractants sont étrangers. « Article 5 (*Modifié par Loi n°96-597 du 2 juillet 1996 - art. 105 JORF 4 juillet 1996*) *Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. (…)* ***Les contrats visés au présent article conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi****. Une partie à un contrat conclu en violation du premier alinéa ne pourra se prévaloir d'une*

		disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée ». Conformément à la loi précité, EDF EN demande que les contrats puissent être rédigées en anglais et accompagnés d'une traduction assermentée en français lorsque le cocontractant est étranger, les deux versions faisant foi dans ce cas. Cependant, en cas de contradiction, le Mandataire pourra choisir de faire prévaloir la version anglaise.
Article 4	« *Si en cours d'exécution des Travaux Mandataire, il est avéré que le(s) contrat(s) signé(s) avec le(s) Prestataire(s) désigné(s) pour la réalisation des travaux sur les Ouvrages Dédiés ne sont pas conformes aux Exigences de RTE, celui-ci pourra en demander la suspension aux frais du Mandataire défaillant* ».	Un tel droit du Mandant doit être assorti d'une obligation de motiver son droit en démontrant la nature des non-conformités en laissant au Mandataire la faculté de s'expliquer, d'y remédier et/ou de proposer un plan de remédiation à ces manquements. Une telle suspension ne devrait pouvoir intervenir que si le Mandataire n'a pas répondu à cette demande ou n'a pas mis en place les mesures permettant de remédier à ces non-conformités. L'article pourrait être modifié comme suit : « *Si en cours d'exécution des Travaux Mandataire, il est avéré que le(s) contrat(s) signé(s) avec le(s) Prestataire(s) désigné(s) pour la réalisation des travaux sur les Ouvrages Dédiés ne sont pas conformes aux Exigences de RTE, celui-ci pourra en demander la suspension aux frais du Mandataire défaillant*, **sous réserve d'avoir motivé sa demande au Mandataire et que ce dernier n'ait pas proposé des mesures permettant de remédier à ce manquement dans un délai raisonnable** ».
Article 4.1.4	*« RTE ne saurait être tenu responsable d'une modification de la solution de raccordement décrite à l'article 4-2 des Conditions Particulières de la PTF, et/ou de ces modalités de réalisation pour les Travaux Mandataires (notamment le tracé de la liaison) du fait d'éléments ne lui étant pas imputables dans les situations énumérées ci-après :*	Cet article n'est pas conforme au mécanisme fixé dans le CDC à savoir que RTE réalise les études relatives aux Travaux Mandataires et que les dérogations au CDC seront validées par RTE. De plus, aucune modification ne sera faite sans l'accord du Mandant, RTE doit rester responsable des études et des modifications apportées à ces études. Par conséquent, ce cas doit

	(…) (iii) Modification de la solution de raccordement et ou de ses modalités de réalisation faisant suite à la réalisation des études par RTE »	être supprimé de cette liste de réserves. <u>Proposition de suppression par EDF EN de l'alinéa (iii) :</u> « *RTE ne saurait être tenu responsable d'une modification de la solution de raccordement décrite à l'article 4-2 des Conditions Particulières de la PTF, et/ou de ces modalités de réalisation pour les Travaux Mandataires (notamment le tracé de la liaison) du fait d'éléments ne lui étant pas imputables dans les situations énumérées ci-après* : ~~*(…) (iii) Modification de la solution de raccordement et ou de ses modalités de réalisation faisant suite à la réalisation des études par RTE*~~ **»**
Article 4.2 § 4	« *RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect de ce délai dans le cas où le retard résulterait de faits ne lui étant pas imputables* ».	Le Mandant doit s'engager sur le délai de mise à disposition du Raccordement prévu dans la PTF dans la mesure où ce délai doit être un délai réaliste et atteignable pour la réalisation des Travaux Mandataires. Dans tous les cas, RTE doit être tenu responsable des délais qui lui sont imputables tels qu'un retard de RTE dans la réception des Travaux Mandataires alors que ces Travaux Mandataires étaient prêts à être réceptionnés par le Mandant. Cette phrase est trop générale et prête à interprétation. De plus, le CDC L. 342-2 n'a pas vocation à traiter les travaux de RTE. <u>Proposition de modification par EDF EN</u> « *le Mandant sera responsable des travaux RTE dans les conditions énoncées dans la PTF puis de la Convention de Raccordement* ».
Article 4.2 §5	*« S'agissant des Travaux Mandataire, par dérogation aux articles 5.2.1 et 5.2.1 des Conditions Générales de la PTF et à l'article 4-6 des Conditions Particulières de la PTF, RTE n'est pas engagé sur le Délai de Raccordement mentionné à l'article 4-6 des Conditions Particulières de la PTF. En tout état de cause, les réserves au titre de l'article 5.2.4 des Conditions Générales de la*	L'article 4.2 nous semble nécessiter des clarifications et devoir être aligné avec l'article 5.6 Délais de mise à disposition du raccordement : *« Les dispositions de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, celles prises pour son application, ainsi que celles stipulées au Chapitre*

	PTF s'appliquent pour les obligations de RTE au titre de la PTF signée entre les Parties. *L'article 5.2.3 des Conditions Générales de la PTF, est sans objet pour ce qui concerne les Travaux Mandataire, et n'est pas applicable dans l'hypothèse où le retard serait imputable à un retard du Mandataire sur les Travaux Mandataire ayant une incidence sur les Travaux RTE ».*	*5 des Conditions Générales de la PTF intitulé « Réalisation du raccordement » et à l'article 4-6 des Conditions Particulières de la PTF intitulé « Délai de raccordement » ne sont applicables qu'aux Travaux RTE.* *De même, les articles des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement par lesquels RTE s'engage sur des délais de réalisation des ouvrages ne s'appliquent qu'aux Ouvrages RTE au sens du présent CDC.* *Ces dispositions ne sont donc pas applicables aux Ouvrages Mandataire. En cas de dépassement du délai de raccordement figurant dans la Convention de Raccordement, qui aurait pour effet de retarder le raccordement de l'Installation d'un (ou de plusieurs) autre(s) Producteur(s), RTE et le Mandataire partie au CDC seront responsables, chacun à proportion de leurs fautes respectives, des conséquences des recours exercés par le (ou les) Producteur(s) à raison du retard ainsi subi ».*
Article 4.2 §6	*« L'article 5-2-3 des Conditions Générales de la PTF, est sans objet pour ce qui concerne les Travaux Mandataire, et n'est pas applicable dans l'hypothèse où le retard serait imputable à un retard du Mandataire sur les Travaux Mandataire ayant une incidence sur les Travaux RTE ».*	RTE conserve des prérogatives et va réaliser certaines actions dans le cadre du CDC L. 342-2 notamment la réception de Travaux Mandataires, des audits et la validation des certificats. Or, toutes ces actions peuvent avoir un impact sur les délais. Par conséquent, le Mandant doit être responsable des retards engendrés par ces actions. <u>Proposition de modification par EDF EN</u> *« L'article 5-2-3 des Conditions Générales de la PTF, est sans objet pour ce qui concerne les Travaux Mandataire, et n'est pas applicable dans l'hypothèse où le retard serait imputable à un retard du Mandataire sur les Travaux Mandataire ayant une incidence sur les Travaux RTE,* ***à moins que le retard soit imputable au Mandant*** *».*

Article 4.3.1.1.1 §3	*« Le Mandant ne peut être tenu responsable de retards dans la délivrance des autorisations administratives préalables ou de refus de délivrance de ces autorisations sauf si ce refus résulte d'un manquement assimilable à une faute lourde de sa part ou si le retard dans la délivrance de ces autorisations résulte d'un manquement de sa part dans la constitution des demandes ou dans leur dépôt* »	RTE doit être tenu responsable des retards en cas de faute simple ou a minima en cas de faute grave conformément au droit commun.
Article 4.3.1.3 1er§	« *Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation des Travaux Mandataire, le Mandataire est tenu de respecter les règles applicables (notamment la Directive 2014/24/UE de 2014, l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2016, le décret 2016-360 du 25 mars 2016) à la passation des marchés par le Mandant, dont il est réputé avoir pleinement connaissance »*.	Une coquille doit être corrigée au premier paragraphe comme suit : « *Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation des Travaux Mandataire, le Mandataire est tenu de respecter les règles applicables (notamment la Directive 2014/24/UE de 2014, l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet* ***20156****, le décret 2016-360 du 25 mars 2016) à la passation des marchés par le Mandant, dont il est réputé avoir pleinement connaissance »*.

Article 4.3.1.3 avant dernier §	« *Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le Mandant et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle ».*	Cette mission est et doit rester une prérogative du Mandant Le Mandataire peut préparer ces dossiers mais le Mandant doit se charger de les transmettre. Le Mandataire apportera son support au Mandant pour répondre aux questions de l'autorité de contrôle. De plus, le Mandataire n'ayant aucun lien avec l'autorité de contrôle, ce dernier n'est légitiment pas habilité à agir avec cette dernière. <u>Proposition de modification par EDF EN</u> « *Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre* ***au Mandant les dossiers*** *à l'exercice de ce contrôle afin que le Mandant les transmet à l'autorité compétente* ~~*les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle*~~*.* ~~*Il en informera le Mandant*~~ ~~*et le*~~ ***Mandataire*** ~~*l'*~~*assistera* ***le Mandant*** *dans les relations avec les autorités de contrôle ».*
Article 4.3.2.2	« *Le Mandataire informe RTE, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de leur survenance :* *- de tout évènement susceptible de conduire à des modifications ou de nécessiter de nouvelles autorisations administratives, notamment dans les cas suivants : découverte de vestiges archéologiques, modification des modes opératoires entrainant une modification de la procédure au titre de la loi sur l'eau, modification de tracé nécessitant une Déclaration d'Utilité Publique modificative, autorisations liées aux espèces protégées, etc. ;* *- de toute modification dans les procédures d'achat et/ou dans le planning des Travaux Mandataire ayant une incidence significative sur l'exécution ou la nature des travaux ;* *- de tout événement lié à la sécurité ou à l'environnement ;* *- de tout évènement significatif avec les tiers, les collectivités locales, les instances locales parties prenantes de la concertation* ».	Le délai de 5 jours devrait être étendu à 10 jours afin de permettre dans certains cas de reporter cette obligation dans les Contrats avec les Prestataires. La même remarque vaut également pour l'information en phase travaux du mandataire au titre de l'article 5.2.3.

Article 5.2§7	« *Le Mandataire rend compte au Mandant de la bonne exécution des missions qu'il assure au titre du présent CDC. Il tient régulièrement le Mandant informé au moyen de comptes rendus écrits et de plannings, mis à jour touts les semaines (compte rendu hebdomadaire) a minima, de l'exécution de ses missions et de l'avancement des Travaux Mandataire ».*	<u>Proposition de correction par EDF EN du septième paragraphe de l'article 5.2</u> « *Le Mandataire rend compte au Mandant de la bonne exécution des missions qu'il assure au titre du présent CDC. Il tient régulièrement le Mandant informé au moyen de comptes rendus écrits* ***~~et de plannings~~****, mis à jour tout**<u>**e**</u>**s** *les semaines (compte rendu hebdomadaire) a minima, de l'exécution de ses missions et de l'avancement des Travaux Mandataire ».*
Article 5.2.1 §9	« *Le Mandataire accomplit tous les actes relatifs au contrôle des Travaux Mandataire et au suivi du chantier (attachements, certificats de service fait, etc.) qui lui incombe d'exercer au nom et pour le compte du Mandant, mais sous sa seule responsabilité »*	Merci de préciser ce qu'on entend-on par « attachements » attendus par le Mandant.
Article 5.2.1 § 14ème et § 15ème	*« Le Mandant transmet au Mandataire au plus tard à la signature de la Convention de raccordement, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé élaboré par le CSPS, que devra respecter le Mandataire et ses prestataires intervenant sur le Chantier des Ouvrages Mandataire.* *L'intervention du CSPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux travaux des Ouvrages Dédiés »*	EDF EN rappelle que cet article doit être lu en lien avec l'article 4.3.1.2.4 <u>Proposition d'ajout par EDF EN afin d'assurer la coordination avec l'Installation de Production et Ouvrages</u> *« Dans le cadre des obligations de coordination prévues aux articles 4.3, L. 235, L4532-8-6 du Code du Travail et la section 4 du Décret no 94-1159 du 26 décembre 1994 ou du Décret n°92-158 du 20 février 1992, le Mandataire et le Mandant se communiqueront à titre informatif leur Plan Général de Coordination respectif en vigueur à la date de signature de la Convention de Raccordement, ainsi que leurs mises à jour réalisées en cours d'exécution du chantier. Par ailleurs, le Mandataire et le Mandant conviennent d'organiser des réunions de coordination durant l'exécution des Travaux Mandataire ».*
Article 5.2.1 § 15ème	*« Le Mandataire, en concertation avec le Mandant, s'assurera de l'organisation de la coordination à l'interface sur les sujétions santé sécurité entre les Ouvrages Dédiés et l'Installation de*	Les dispositions relatives aux interfaces entre les Ouvrages Dédiés et l'Installation de Production sont les suivantes et appellent des remarques de notre part :

	Production afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions. *(…) Plus généralement, lors de la réalisation des Travaux Mandataire, le Mandataire s'engage à respecter l'intégralité des règles applicables à l'exécution des marchés du Mandant dont il est réputé avoir pleinement connaissance.* *(…) Sans préjudice des contrôles exercés par le Mandant conformément à l'Article 6.3.4, les opérations suivantes doivent être préalablement approuvées par le Mandant, après transmission de l'intégralité des documents y afférents :* *- renonciation à l'infliction d'une pénalité d'un montant supérieur à X (X) euros ;* *- substitution d'un Prestataire d'un marché par un autre opérateur économique, sans préjudice de l'Article 4.3.1.3.* *- signature d'une transaction avec un Prestataire ou signature de tout document portant acceptation de réclamation ou relatif au règlement d'un différend lié à l'exécution des Travaux Mandataire.* *(…) « Les dépenses engagées par le Mandant pour procéder à l'instruction de ces demandes sont à la charge exclusive du Mandataire. »*	Le Mandataire n'a pas connaissance des règles applicables à l'exécution des marchés du Mandant, cette disposition doit être supprimée. Le Mandataire devra faire respecter le CDC, nous ne comprenons pas à quelle pénalité il est fait référence. Toutes les obligations du Mandataire doivent figurer dans le CDC. S'agissant de la transaction, le Mandataire supportant tous les coûts, le Mandant devrait uniquement vérifier que cela ne contredit pas les termes du mandat en particulier l'obligation de faire respecter le CDC. Les dispositions financières relèvent du Mandataire et doivent être laissées à la discrétion de ce dernier. Il ne doit s'agir que de dépenses raisonnables et sous réserve de présentation de justificatifs associés.
Article 5.2.1 17ème §	*« La mise en œuvre de tout ou partie des obligations incombant au Maître d'ouvrage des Ouvrages Dédiés, en matière de coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil, peut être déléguée au Mandataire, agissant au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'Annexe 6 : Conditions de Délégation de la coordination au Mandataire »*	• La délégation par le Mandant (Maître d'Ouvrage des Ouvrages Dédiés) en matière de coordination ne peut porter que sur les Travaux Mandataire. • La notion « Opérations de bâtiment et de génie civil » crée une confusion et doit être remplacée par la notion de Travaux Mandataires. En effet, le Mandataire ne peut assurer les missions de coordination santé et Sécurité que sur les Travaux Mandataire De plus, les « Opérations de bâtiment et de génie civil » peuvent notamment identifiées comme des Ouvrages RTE

		(Mandant) sur lesquels le Mandataire n'a pas qualité à agir et où RTE (Maître d'Ouvrage) est le seul responsable de l'obligation de coordination santé et sécurité sur les Ouvrages RTE (Mandant) • Le Code du droit du travail prévoit que cette obligation de coordination santé et sécurité est de la seule et unique responsabilité du Maître d'Ouvrage. Cette dernière ne peut donc être déléguée. En effet, le code précité ne prévoit jamais que la présente obligation peut ou pourrait être déléguée à une tierce partie. • Dans l'hypothèse où RTE aurait eu le droit de déléguer ses obligations de coordination santé et sécurité, le Mandataire se ferait transférer la responsabilité et serait en droit d'intervenir ou contester le choix du CSPS ; ainsi que le contenu du PGC conformément à l'article R 4532-29 du Code du Droit du Travail : *« Le maître d'ouvrage justifie, sur demande de l'inspection du travail, de la compétence du coordonnateur qu'il a désigné… »* Les CDC L 342.2 devrait se limiter à prévoir qu'une des missions du Mandataire est de faire et de faire respecter aux Prestataires du Mandataire le PGC de RTE tel que prévu dans le CDC L 342.2
Article 5.2.1. §18	*« S'agissant des interfaces entre les Ouvrages Dédiés et l'Installation de Production : Le Mandataire, en concertation avec le Mandant, s'assurera de l'organisation de la coordination à l'interface sur les sujétions santé sécurité entre les Ouvrages Dédiés et l'Installation de Production afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions».*	EDF EN note que le CDC L 342.2 ne distingue pas dans l'article 4.3.1.2.4. les autres interfaces du projet qui ne sont pas régis par le même décret. Il apparaît nécessaire de distinguer la zone où sont effectués les travaux par le Mandataire afin de définir la législation applicable : • Interface entre les Ouvrages Dédiés et les Ouvrages RTE :La gestion de l'interface peut être assurée par le Mandataire jusqu'à la limite de propriété entre les Ouvrages Dédiés et les Ouvrages RTE

		• Interface dans les Ouvrages RTE (incluant le Poste) : La gestion des interfaces par le Mandataire dans les Ouvrages RTE doit aussi prendre en compte les obligations en matière de santé et sécurité (Décret n°92-158 du 20 février 1992 ou décret no 94-1159 du 26 décembre 1994) • Interface entre les Ouvrages Dédiés et les Ouvrages du Producteur: La gestion des Interfaces peut être assurée par le Mandataire jusqu'à limite de propriété entre les Ouvrages Dédiés et les Ouvrages du Producteur
Article 5.2.3	*« Le Mandataire informe le Mandant, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de leur survenance… »*	Le délai de 5 jours devrait être étendu à 10 jours afin de permettre dans certains cas de reporter cette obligation dans les Contrats Prestataires. La même remarque vaut également pour l'information en phase travaux du mandataire au titre de l'article 4.3.1.3
Article 5.3 §1	« *Le Mandataire assure le contrôle continu de l'exécution des travaux jusqu'à leur parfaite réalisation. La responsabilité du Mandataire pourra être recherchée pour toute malfaçon, défaut, non-conformité, etc. identifié postérieurement à l'achèvement des Travaux Mandataire* ».	Une confusion est opérée tout au long du document concernant la responsabilité du Mandataire. Il est nécessaire de mieux définir le rôle du Mandataire comme cela a été fait dans le dispositif de délégation joint en annexe 8.1 des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer. <u>Proposition de modification par EDF EN conformément aux Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » offshore (Article 6.1 de ce contrat de mandat)</u> : *« Il est entendu que le Mandataire n'est ni maître d'œuvre, ni constructeur au sens des articles 1792 et suivants du code civil* ». une telle disposition devrait être ajoutée au 5.3 ou au 5.5. <u>Proposition de modification par EDF EN du CDC L 34.2 prévoyant le transfert de propriété du Mandataire au Mandant</u> « *Le Mandataire assure le contrôle continu de l'exécution des*

		travaux ***jusqu'à la réception sans réserve ou jusqu'à la levée des réserves identifiées lors de la réception*** ~~*parfaite réalisation*~~*. La responsabilité du Mandataire pourra être recherchée pour toute malfaçon, défaut, non-conformité, etc. identifié postérieurement à l'achèvement des Travaux Mandataire* ***et trouvant sa cause avant la réception sans réserve ou avant la levée de toutes les réserves identifiées lors de la réception***» .
Article 5.3 §7	« *Lors de ces contrôles, le non-respect des Exigences de RTE, de la règlementation en vigueur et des règles de l'art sont notifiés par écrit au Mandataire. Le Mandataire Notifie au Mandant sans délai et au* ***plus tard dans les dix (10) jours calendaires****, les mesures entreprises pour remédier aux manquements ou aux non-respects des Exigences de RTE. Le Mandant peut selon les dispositions de l'Article 5.7 faire suspendre l'exécution des Travaux Mandataire. Une estimation des coûts de réalisation des contrôles par le Mandant est inscrite dans la contribution financière due par le Producteur qui comprend les contrôles prévus au plan de contrôle décrit en Annexe 7 : Liste des contrôles réalisés par le Mandant pendant les Travaux Mandataire et des contrôles inopinés. Le cas échéant, les dépenses induites par les mises en conformité restent à la charge exclusive du Mandataire. Si le Mandant décide de réaliser des contrôles supplémentaires, ceux-ci ne sont à la charge du Mandataire qu'en cas de manquement(s) et/ou irrégularité(s) constaté(s) à l'occasion de ces contrôles non-prévus. Dans ce cas, la modification de la contribution financière du Producteur fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement* ».	Le délai de 10 jours semble court notamment si le Mandataire doit demander aux Prestataires de lui indiquer les mesures qu'il entreprend pour remédier aux non-respects. Il devrait être étendu à 20 jours <u>Proposition de modification par EDF EN</u> « *Lors de ces contrôles, le non-respect des Exigences de RTE, de la règlementation en vigueur et des règles de l'art sont notifiés par écrit au Mandataire. Le Mandataire Notifie au Mandant sans délai et au* ***plus tard dans les vingt (20) jours calendaires****… »*
Article 5.3 §7	*«Le cas échéant, les dépenses induites par les mises en conformité restent à la charge exclusive du Mandataire »*	Dans le respect des termes de la PTF, il semble important que le Mandataire ait une visibilité sur les coûts des contrôles réalisés par le Mandant car ces derniers lui seront refacturés. Il apparaît nécessaire de préciser que les « dépenses induites » sont comprises dans l'estimation des coûts de réalisation … prévus dans la contribution financière

Article 5.5.1.2	« *Une obligation de résultat pèse sur le Mandataire quant à la fiabilité et la complétude des éléments communiqués au Mandant* ».	Nous ne comprenons pas la référence à une obligation de résultat pour ce type d'obligation, Proposition de modification par EDF EN : « *Le Mandataire est responsable de la fiabilité et de la complétude des éléments communiqués au Mandant* ».
Article 5.5.1.2.	*« et à lui communiquer , sur simple demande, l'ensemble des éléments et justificatifs démontrant la comptabilité entre les Ouvrages Mandataires et les CCG… »*	• Pourquoi le Mandataire devrait- il transmettre ce type d'information alors que la responsabilité du Mandataire se limite à se conformer aux CDC L 342.2 ? • Le Mandant n'a pas à s'immiscer dans la gestion comptable et financière du Mandataire qui est confidentielle. Cette disposition doit être supprimée qui est déjà couvert par l'article Article 5.5.3 ou à tout le moins l'aligner avec l'article Article 5.5.3 de la manière suivante : • Retirer la notion « Eléments et justificatifs démontrant la comptabilité entre les Ouvrages Mandataire » • Préciser le type de documents attendus qui ne peut pas être éléments comptables du Mandataire mais au mieux un formulaire justifiant le prix de la valeur de l'Ouvrage du Mandataire (Travaux Mandataire).
	« Une fois que les Travaux Mandataire ont été contrôlés et jugés conformes par le Mandataire au regard des Exigences de RTE, ce dernier l'atteste formellement au travers d'une Déclaration de Conformité (ou encore avis conforme) adressée au Mandant, qui est complétée par la remise des résultats des OPR et du dossier CAE minute ».	Il semble nécessaire d'annexer un modèle de Déclaration de Conformité.
Article 5.5.1.2 § 2	*Excepté le montant de la retenue de garantie (mentionné à l'Article 6.4), le Mandataire atteste avoir réglé toutes les sommes dues au(x) Prestataire(s) ou tiendra indemne le Mandant de*	La référence à l'article 6.4 qui vise une garantie fournie par le Mandataire pour couvrir les défaillances du Mandataire et les coûts échoués nous semble erronée.

	toute(s) somme(s) due(s) au titre des Travaux Mandataires non encore réglée(s) ».	<u>Proposition de modification par EDF EN</u> « *Excepté le montant de la retenue de garantie ~~(mentionné à l'Article 6.4),~~ le Mandataire atteste avoir réglé toutes les sommes dues au(x) Prestataire(s) ou tiendra indemne le Mandant de toute(s) somme(s) due(s) au titre des Travaux Mandataires non encore réglée(s)* ». Il doit être clarifié qu'une fois que le Mandant a validé la levée des réserves mineures levées par le Mandataire avant le transfert de propriété. Le Mandataire est libre de lever la retenue de garantie. <u>Proposition d'ajout par EDF EN</u> *« Lorsque le Mandant a validé la levée des réserves mineures formulées par le Mandataire avant le transfert de propriété, le Mandataire est libre de lever la retenue de garantie ».* Le Mandataire doit avoir la faculté de couvrir cette retenue de garantie par une garantie de bonne fin d'un montant couvrant ce montant. Cette condition sera alors réputée remplie.
Article 5.5.1.3.	« *Le Mandataire reconnaît et accepte que la non-utilisation par le Mandant de son droit de refuser de réaliser les Essais RTE ne peut être assimilée à une reconnaissance tacite de conformité des Travaux Mandataire notamment aux Exigences de RTE et du CCG. Par conséquent, le Mandataire ne pourra pas se prévaloir d'une quelconque faute du Mandant pour s'exonérer [même partiellement] de sa responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit qui interviendrait préalablement à la réception de l'ouvrage de raccordement par RTE* ».	**RTE doit être responsable de ses actes dans la mesure où RTE cause un dommage sur le principe de la responsabilité de droit commun**. Une telle exonération de responsabilité n'est pas acceptable. **Il apparaît nécessaire de supprimer ou tout au moins de modifier cette disposition** afin de s'aligner sur les principe de la responsabilité de droit commun. De plus, cette disposition n'est pas cohérente car elle contredit toutes les conditions énoncées au préalable pour permettre au Mandataire de réaliser les essais RTE.
Article 5.5.1.3.	*« Le Mandataire est tenu de remédier aux manquements identifiés par le Mandant ».*	Il apparaît nécessaire de préciser sous combien de temps le Mandataire est averti.

		Proposition de modification par EDF EN *« Le Mandataire est tenu de remédier aux manquements identifiés par le Mandant dans un délai de 10 jours ».*
Article 5.5.1.4.	*« Jusqu'à la réception des Ouvrages Mandataire par le Mandant, les Ouvrages Mandataire sont réputés demeurer sous la responsabilité du Mandataire, qui a préalablement obtenu l'acceptation explicite des Prestataires qui acceptent la réalisation des Essais RTE à leurs risques et sans que la responsabilité du Mandant ne puisse être recherchée »*	Le Mandataire peut prévoir que les Prestataires autorisent RTE à réaliser des tests sur les Ouvrages Mandataires, cependant, RTE doit être responsable de ses actes notamment dans le cas où RTE crée des dommages. Une telle exonération de responsabilité n'est pas acceptable. Il apparaît nécessaire de supprimer ou tout au moins de modifier cette disposition afin de s'aligner sur les principe de la responsabilité de droit commun. Dans le cas où RTE accepte d'endosser les responsabilités de droit commun de la présente clause Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'annexer un modèle du courrier d'acceptation du fournisseurs comme préalable aux essais RTE.
Article 5.5.1.4.	*« La défaillance et/ou l'éventuel endommagement des Ouvrages Dédiés est réputé(e) trouver sa cause dans un manquement du Mandataire et/ou du (des) Prestataire(s) aux obligations susvisées. Le Mandataire tient RTE indemne contre tout recours du (des) Prestataire(s) susmentionné(s) et/ou de tiers au(x) marché (s) ».* *« La responsabilité de RTE ne pourra être recherchée, sauf à démontrer que la défaillance et/ou le dommage résulte d'une faute exclusive de RTE ».*	Cet ajout n'est pas acceptable, la recherche de responsabilités devra être faite et RTE ne peut dégager sa responsabilité. RTE doit être responsable de ses actes dans la mesure où RTE cause un dommage et non uniquement si cette faute relève uniquement de son fait. Une telle limitation / exonération de responsabilité n'est pas acceptable. Il apparaît nécessaire de modifier cette disposition afin de s'aligner sur les principe de la responsabilité de droit commun.
Article 5.5.1.4	*« En cas d'Essais RTE jugés non concluants par RTE, c'est à dire ne permettant pas la mise en conduite de l'ouvrage de raccordement dans les conditions de sécurité et sûreté imposés par les règles de gestion du RPT. Le Mandant est en droit d'exiger la correction des défauts jusqu'à leur résorption ».*	Afin de pouvoir mettre en application la présente disposition, il apparaît nécessaire d'annexer les procédures de tests avant tout . Ces procédures permettront de déterminer les critères de test permettant de dire que les tests sont ou pas concluants.

Article 5.5.1.5	*« Le Mandant Notifie au Mandataire l'achèvement de ces étapes »*	Il faudrait annexer un modèle et prévoir les délais <u>Proposition de modification par EDF EN</u> *« Le Mandant Notifie au Mandataire l'achèvement de ces étapes dans un délai de 5 jours »*
Article 5.5.2.2	« *Le Mandant est seul habilité à décider de la levée des réserves et de la levée de la retenue de garantie* ».	Il nous semble si le Mandataire supporte les coûts liés aux Travaux Mandataires, le Mandataire doit libérer ce montant au titre des contrats avec les Prestataires afin de s'assurer que les contrats sont soldés du point de vue de l'exécution des Travaux Mandataires dont il est responsable vis-à-vis du Mandant. En revanche, il est important que le Mandant déclare que les réserves ont bien été levées. <u>Proposition de modification par EDF EN</u> « *Le Mandant est seul habilité à* ***valider*** ~~*décider*~~ *de la levée des réserves****, après confirmation par le Mandataire*** ~~*et de la levée de la retenue de garantie*~~. ***Si le Mandant a validé*** ~~***décidé***~~ ***que les réserves étaient levées, le Mandataire pourra lever la retenue de garantie et en informer le Mandant ou diminuer le montant de la garantie de bonne fin ou de dispense de retenue de garantie si une telle garantie a été mise en place».*** Le Mandataire doit pouvoir remplacer la retenue de garantie par une garantie de dispense de retenue de garantie ou de bonne fin selon les cas.
Article 5.5.3	« *La décision de réception par le Mandant emporte :* - *transfert de propriété des Ouvrages Mandataire directement du patrimoine du Prestataire au patrimoine du Mandant ;* - *transfert des risques liés aux Ouvrages Mandataire ;* - *déclenchement des garanties légales et contractuelles* ».	Il semblerait logique de faire bénéficier RTE d'une disposition du contrat câblier qui serait plus favorable à RTE s'agissant du transfert de propriété, RTE devenant propriétaire des équipements, câbles et accessoires associés composant la liaison de raccordement au fur et à mesure de leur livraison sur Site et/ou paiement par exemple. Cela permet de protéger RTE notamment

		en cas de liquidation judiciaire du Prestataire en lui assurant la propriété d'une partie des ouvrages au fur et à mesure de la leur livraison sans attendre la réception.
Article 5.5.3	« *A compter de la réception, le Mandataire s'interdit et interdit au (aux) Prestataire(s) toute nouvelle intervention sur les Ouvrages Mandataire sans l'accord écrit préalable de RTE* ».	Le Mandataire a pour obligation de s'assurer de la levée des réserves sur les Travaux Mandataires. Par conséquent, ce dernier doit pouvoir bénéficier du droit d'accès aux Ouvrages du Mandant afin de pouvoir réaliser les levées de réserves mineures Proposition de modification par EDF EN « *A compter de la réception, le Mandataire s'interdit et interdit au (aux) Prestataire(s) toute nouvelle intervention sur les Ouvrages Mandataire sans l'accord écrit préalable de RTE,* ***à l'exception des interventions nécessitées par la levée des réserves mineures éventuelles*** ».
Article 5.5.3.	*« Jusqu'à l'expiration des garanties, RTE sera l'interlocuteur du (des) Prestataire(s), à l'exception de la gestion et du règlement des réserves Notifiées dans l'acte de réception »*	Il nous semble important de préciser dans cet article la date de démarrage pour éviter toute confusion Proposition de modification par EDF EN «***A compter de la date de réception des Travaux Mandataires ou de la levée des réserves identifiées lors de la réception en cas de réserves et de la levée de la retenue de garantie,*** *jusqu'à l'expiration des garanties, RTE sera l'interlocuteur du (des) Prestataire(s), à l'exception de la gestion et* ***de la levée*** ~~*règlement*~~ *des réserves Notifiées dans l'acte de réception* ***et de la levée de la retenue de garantie».***

Article 5.5.3.	*« Valeur des Ouvrages : Afin de permettre à RTE d'intégrer les actifs réceptionnés, le Mandataire fournit au Mandant une évaluation précise de la valeur transférés. Pour ce faire, le Mandataire adressera au Mandant une liste détaillée du coût des travaux et des ouvrages réalisés. Ces documents seront communiqués au Mandant dans un délai…..à compter de la date de réception et du transfert de propriété des Ouvrages Mandataire »*	Il apparaît nécessaire de préciser les éléments attendus par RTE dans une annexe justifiant le prix de la valeur de l'Ouvrage du Mandataire (Travaux Mandataire).
Article 5.6 §1	*« Les dispositions de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, celles prises pour son application, ainsi que celles stipulées au Chapitre 5 des Conditions Générales de la PTF intitulé « Réalisation du raccordement » et à l'article 4-6 des Conditions Particulières de la PTF intitulé « Délai de raccordement » ne sont applicables qu'aux Travaux RTE.* *De même, les articles des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement par lesquels RTE s'engage sur des délais de réalisation des ouvrages ne s'appliquent qu'aux Ouvrages RTE au sens du présent CDC.* *Ces dispositions ne sont donc pas applicables aux Ouvrages Mandataire ».*	Les dépassements qui peuvent donner lieu à indemnisation dans le cadre prévu par l'article L. 342-2 et son décret d'application sont ceux qui excèdent les dates de raccordement prévues par les CP de la convention de raccordement et la PTF. Dès lors, la rédaction proposée par RTE conduit à réduire l'application du cadre indemnitaire à la seule réalisation des ouvrages RTE et exclut ainsi toute indemnisation par RTE au titre de l'article L. 342-3 si le retard porte sur la réalisation des ouvrages Mandataire. Une telle restriction paraît contraire au dispositif législatif et réglementaire qui doit permettre d'engager la responsabilité de RTE, y compris pour les ouvrages Mandataire, si le retard à la mise en service du raccordement est imputable au gestionnaire de réseau
Article 5.6 §4	*« En cas de manquement substantiel et si le Mandant estime que la situation ne présente pas un caractère d'urgence justifiant une suspension immédiate, la Notification précise la date à laquelle la décision de suspension prendra effet, en l'absence de levée des risques ayant mené à la Notification.* *Le Mandataire est tenu pendant ce délai de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter le retour à la suspension. A la réception de cette Notification, le Mandataire.*	La présente section de cet article nous semble présenter les contradictions suivantes : • Si la situation ne présente pas un « caractère d'urgence » ou une problématique sécurité **pourquoi indiquer qu'une suspension sera prononcée à l'issue d'un délai ; alors que le Mandataire se voit dans le même temps notifier une obligation de remédier au manquement.** La **suspension sera systématiquement** prononcée par RTE (donc un arrêt des Travaux Mandataire) alors que le

	A réception de cette Notification, le Mandataire prend sans délai et au plus tard dans un délai de dix (10) jours calendaires , les mesures nécessaires pour suspendre l'exécution des Travaux…. *Si les éléments fournis sont jugés suffisants par le Mandant, ce dernier adresse au Producteur une Notification de reprise des Travaux Mandataire en précisant la date à laquelle ces travaux sont autorisés à reprendre »*	Mandataire est en train de remédier ou aura remédie aux manquements. <u>Proposition de modification par EDF EN</u> *« En cas de manquement substantiel et si le Mandant estime que la situation ne présente pas un caractère d'urgence justifiant une suspension immédiate, la Notification précise la date à laquelle la décision de suspension prendra effet, en l'absence de levée des risques ayant mené à la Notification. Le Mandataire est tenu pendant ce délai de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter le* ***recours*** *~~tour~~ à la suspension. A réception de cette Notification, le Mandataire prend sans délai et au plus tard dans un délai de dix (10) jours calendaires , les mesures nécessaires pour ~~suspendre l'exécution des Travaux~~ ~~Mandataire et remédier au(x) manquement (s) ou difficultés à l'origine de la suspension~~* ***mettre fin au manquement et informer le Mandant du plan de remédiation mis en place ….*** ~~*Si les éléments fournis sont jugés suffisants par le Mandant, ce dernier adresse au Producteur une Notification de reprise des Travaux Mandataire en précisant la date à laquelle ces travaux sont autorisés à reprendre .*~~ ***La présente suspension entrera en vigueur si et seulement si :*** - ***le Mandataire n'a pas remédié aux manquements dans les délais impartis ;*** - ***si le Mandataire n'a pas transmis dans les délais contractuels les preuves du plan de remédiation incluant le planning de mise en œuvre de ce dernier ;*** - ***le Mandataire démontrer que le plan de remédiation est en cours d'exécution ».***
Article 5.7 §2	*« Le Mandant précise dans la Notification …le motif de la suspension, qui peut être lié soit à un risque pour la sécurité des biens et des personnes »*	L'article L 4131-1 du Code du travail prévoit le principe du droit de retrait pour les personnes dans les cas suivants : « Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection…. ».

		Il apparaît nécessaire que l'article 5.7 du CDC L 342.2 s'aligne sur les termes du Code du Droit du Travail à savoir : « Le Mandant précise dans la Notification adressée au Mandataire le motif de la suspension, qui peut être lié soit à un **danger grave et imminent** …. »
Article 5.7 §7	« *La suspension des travaux intervient sans préjudice de l'application de l'Article 6.7 relatif à la résiliation* ».	Le Mandataire doit disposer d'un délai suffisant pour demander des explications à son Prestataire ainsi qu'un plan de remédiation, ces étapes doivent être reflétées comme des conditions préalables à toute résiliation.
Article 5.7 §8	*« Ainsi, il ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit si la suspension Notifiée par RTE est justifiée par les motifs susvisés »*	La présente section retirant tout droit à indemnisation ne prend pas en compte le fait que le Mandataire pourrait supporter des coûts résultant d'une demande de suspension injustifiée de RTE. Dans le présent cas, le Mandataire devrait être en droit de demander une indemnisation à RTE. En effet, le Mandant doit être responsable de ses actes dans la mesure où RTE cause un dommage au Mandataire.
Article 6.1.2	« *La responsabilité financière du Mandant ne pourra pas être recherchée pour les engagements pris (notamment en termes de marchés passés) par le Mandataire avec le (les) Prestataire(s) pendant l'exécution du présent CDC, le Mandataire signant le (les) marché (s) avec le (les) Prestataire(s) en assumant l'entière responsabilité, y compris financière, jusqu'à la réception sans réserve par le Mandant des Ouvrages Mandataire ainsi réalisés. En conséquence, le Mandataire garantit et tient le Mandant indemne de toute demande de paiement ou de toute demande indemnitaire adressée par ce(s) dernier(s) au Mandant ».* *« Le Mandataire signe le(les) contrat(s) avec le(les) Prestataire(s)*	Cet article est beaucoup trop général. RTE doit être responsable de ses actes dans la mesure où RTE cause un dommage aux Prestataires. Pour illustrer, RTE doit être responsable des dommages causés aux Prestataires par des erreurs ou des omissions de RTE dans les études fournies aux Prestataires par le Mandataire. Une telle exonération de responsabilité n'est pas acceptable. Nous proposons de modifier l'article comme suit pour couvrir RTE et limiter la responsabilité du Mandataire au mandat. <u>Proposition de modification par EDF EN</u> *« En conséquence, le Mandataire garantit et tient le Mandant indemne de toute demande de paiement ~~ou de toute demande indemnitaire~~ adressée par ce(s) dernier(s) au Mandant au titre du paiement des Travaux* ***Mandataires ou des réclamations ou litiges associés au titre des contrats Prestataires****».*

	et la loi disposant que ce(s) contrat(s) est (sont) à sa charge financière exclusive, il tiendra indemne le Mandant de toute demande de paiement du(des) Prestataire(s) jusqu'à la réception sans réserve ou jusqu'à la levée de la dernière réserve, le cas échéant, par le Mandant des Ouvrages Mandataire » .	Même remarque pour éviter toute confusion, le paragraphe suivant est modifié comme suit <u>Proposition de modification par EDF EN</u> *« Le Mandataire signe le(les) contrat(s) avec le(les) Prestataire(s) et la loi disposant que ce(s) contrat(s) est (sont) à sa charge financière exclusive, il tiendra indemne le Mandant de toute demande de paiement du(des) Prestataire(s)* ***au titre du paiement des Travaux Mandataires ou des réclamations ou litiges associés au titre des contrats Prestataires*** *jusqu'à la réception sans réserve ou jusqu'à la levée de la dernière réserve, le cas échéant, par le Mandant des Ouvrages Mandataire » .*
Article 6.2.1§1	*Si le Mandant est assigné ou fait l'objet d'une demande contentieuse par un tiers au présent CDC (Prestataires, concurrents évincés de la passation des marchés lancés par le Mandataire pour la préparation ou l'exécution de ses missions, voisins…), pour un motif en lien avec l'exécution des Travaux Mandataires, le Mandataire est tenu de prêter son concours au Mandant et d'assister ce dernier dans la défense de ses intérêts, jusqu'à épuisement de la procédure. Le Mandataire doit tenir indemne le Mandant de toute condamnation et de tous frais de procédure supportés par ce dernier, sans préjudice de la possibilité, pour le Mandant, d'appeler le Mandataire en garantie».*	Le Mandataire ne devrait pas tenir indemne le Mandat si la demande contentieuse porte sur un motif lié à une obligation du Mandant au titre du mandat ou plus généralement à une prérogative de RTE en tant que maître d'ouvrage. <u>Proposition de modification par EDF EN</u> *« Si le Mandant est assigné ou fait l'objet d'une demande contentieuse par un tiers au présent CDC (Prestataires, concurrents évincés de la passation des marchés lancés par le Mandataire pour la préparation ou l'exécution de ses missions, voisins…), pour un motif en lien avec l'exécution des Travaux Mandataires, le Mandataire est tenu de prêter son concours au Mandant et d'assister ce dernier dans la défense de ses intérêts, jusqu'à épuisement de la procédure. Le Mandataire doit tenir indemne le Mandant de toute condamnation et de tous frais de procédure supportés par ce dernier, sans préjudice de la possibilité, pour le Mandant, d'appeler le Mandataire en garantie,* ***sauf si et dans la mesure où la demande contentieuse porte sur un manquement du Mandant au titre du mandat ou plus généralement à une prérogative du Mandant en tant que***

		maitre d'ouvrage auquel cas, les coûts associés seront supportés par le Mandant au pro rata de son degré de responsabilité*».*
Article 6.2.1§2	*« Si le Mandataire est assigné par un tiers au présent CDC, pour un motif en lien avec l'exécution des Travaux Mandataires, il en informe sans délai le Mandant et lui adresse copie des écritures échangées. Pour toute action intentée en demande par le Mandant en lien avec l'exécution des Travaux Mandataire, le Mandataire est tenu de prêter son concours au Mandant et d'assister ce dernier dans la défense de ses intérêts, jusqu'à épuisement de la procédure. En cas de demande reconventionnelle du défendeur à l'encontre du Mandant, le Mandataire doit tenir indemne le Mandant de toute condamnation et de tous frais de procédure supportés par ce dernier, sans préjudice de la possibilité, pour le Mandant, d'appeler le Mandataire en garantie».*	Même remarque que pour l'article 6.2.1§1 le Mandataire ne devrait pas tenir indemne le Mandat si la demande contentieuse porte sur un motif lié à une obligation du Mandant au titre du mandat ou plus généralement à une prérogative de RTE en tant que maitre d'ouvrage. <u>Proposition de modification par EDF EN</u> *« Si le Mandataire est assigné par un tiers au présent CDC, pour un motif en lien avec l'exécution des Travaux Mandataires, il en informe sans délai le Mandant et lui adresse copie des écritures échangées.* *Pour toute action intentée en demande par le Mandant en lien avec l'exécution des Travaux Mandataire, le Mandataire est tenu de prêter son concours au Mandant et d'assister ce dernier dans la défense de ses intérêts, jusqu'à épuisement de la procédure. En cas de demande reconventionnelle du défendeur à l'encontre du Mandant, le Mandataire doit tenir indemne le Mandant de toute condamnation et de tous frais de procédure supportés par ce dernier, sans préjudice de la possibilité, pour le Mandant, d'appeler le Mandataire en garantie,* ***sauf si et dans la mesure où la demande contentieuse porte sur un manquement du Mandant au titre du mandat ou plus généralement à une prérogative du Mandant en tant que maitre d'ouvrage, auquel cas, les coûts associés seront supportés par le Mandant au pro rata de son degré de responsabilité****».*
Article 6.3§1	*« Les Parties sont responsables des dommages matériels et immatériels dans les conditions fixées par le présent CDC. En revanche, aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de dommages indirects ».*	En lien avec notre commentaire sur l'ajout d'un article d'exclusion des dommages immatériels et/ou indirects, le premier paragraphe de l'article 6.3 doit être modifié comme suit *« Les Parties sont responsables des dommages ~~matériels et immatériels~~ dans les conditions fixées par le présent CDC. En revanche, aucune des*

		Parties ne pourra être tenue responsable de dommages indirects ». *« Il est notamment responsable pour les actions en responsabilité formées avant la date de réception, pour les dommages et les vices non apparents ou dont les conséquences ne sont pas révélées à la date de la réception, dans le cadre de son intervention auprès du (des) Prestataire(s) pour la levée des réserves et si le dommage subi par un tiers trouve son origine dans des désordres affectant les Ouvrages Dédiés et pour tout dommage sans rapport direct avec la réalisation technique des Ouvrages Dédiés.* *Dans l'hypothèse où le Mandataire considère que le Mandant doit supporter une part de responsabilité au titre des dommages subis, il lui appartient d'établir que les dommages qu'il entend imputer au Mandant résultent de sa faute directe et certaine. Pour ce faire, le Mandataire doit procéder, à ses frais, à une étude des causes et circonstances des dommages et à une analyse étayée des dommages qu'il soumettra au Mandant. Cette analyse et cette expertise visent à établir la réalité et l'étendue des dommages directement imputables au Mandant, sur la base de pièces justificatives fournies par le Mandataire. Ce mécanisme trouve à s'appliquer sans préjudice de l'Article 6.2.* *En cas de désaccord entre les Parties, il est fait application de l'Article 6.2.2 ».* Si cette analyse démontre que le Mandant est responsable en tout ou partie, les frais liés à cette expertise seront remboursée en totalité ou au prorata de la faute selon les cas par le Mandant. Cette clause devra être ajustée pour tenir compte des conditions particulières de l'offshore en cas de recours à l'option de renonciation réciproque à recours dite de « Knock for Knock ».
Article 6.5.2	« *Ces polices devront s'appliquer a minima jusqu'à 24 mois à compter de la mise en service industrielle de la totalité de*	RTE exige que les polices d'assurances décrites à l'annexe 10 et à la clause 6.5.du CDC soient en vigueur *a minima* jusqu'à 24

Assurances	*l'Installation de Production au titre du soutirage et de l'injection définie en Annexe 10 : Assurances* » .	mois à compter de la mise en service industrielle de l'Installation du Client. Or, les polices d'assurances (Responsabilité Civile et Tous Risques Chantier) visées au CDC et à l'Annexe 10 vise à couvrir les risques survenant pendant la phase chantier des Travaux Mandataire. EDF EN maintient donc son commentaire selon lequel les polices d'assurance devront s'appliquer *a minima* jusqu'à la date de réception des Ouvrages Mandataire par le Mandant. Cette précision n'empêche aucunement qu'une extension de garantie « *maintenance* » de 24 mois puisse être demandée par ailleurs. Cette extension de garantie ne doit pas être confondue avec la durée de l'intégralité des garanties comme semble le suggérer la clause de RTE en question. Nouvelle clause proposée par EDF EN : « *Ces polices devront s'appliquer a minima jusqu'à la date de réception des Ouvrages Mandataires par le Mandant, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'Annexe 10 : Assurances ».*
Article 6.5.2 Assurances	***«*** *Les polices d'assurances ou parties de la police relatives aux Travaux Mandataire et/ou Travaux RTE, contractualisées par le Mandataire au nom et pour le compte du Mandant, doivent être transmises à ce dernier. Des copies des polices d'assurances souscrites ainsi que des attestations de paiement sont ensuite transmises au Mandant, pour lui apporter la preuve de la souscription de ces assurances et du paiement à bonne date desdites primes* ***».***	EDF EN tient à souligner que les polices d'assurances contiendront des informations confidentielles sans lien avec les Travaux Mandataires et RTE. En effet, conformément au CDC, le Mandataire a la choix d'assurer l'ensemble des travaux de l'installation sur une même police d'assurance afin d'obtenir des conditions de garantie plus favorables pour l'ensemble des assurés. Dans ces circonstances, le Mandataire ne peut s'engager à transmettre une copie des polices d'assurances au Mandant. Le Client pourra en revanche transmettre un résumé des polices d'assurances ou les parties de la police relatives au Travaux Mandataires et/ou Travaux RTE. Nouvelle clause proposée par EDF EN: **«** *Un résumé des polices*

		d'assurances ou parties des polices d'assurance relatives aux Travaux Mandataire et/ou Travaux RTE, souscrites par le Mandataire pour le compte du Mandant et l'ensemble des intervenants à la construction doivent être transmises au Mandant. Le Mandataire sera tenu de justifier au Mandant du paiement des primes afférentes à ces polices par la remise d'une attestation de son courtier et/ou de ses assureurs **»**
Article 6.5.2 Assurances	*« Les polices d'assurance souscrites par le Mandant et le Mandataire, conformément à l'Annexe 10 : Assurances, seront soumises au droit français et aux juridictions françaises et devront être rédigées en français ».*	Afin d'assurer les risques présentés par les projets éoliens offshore, les assureurs ont développé une police d'assurance dédiée dont le texte est rédigé en anglais. En effet, ce risque étant très spécifique, celui-ci n'intéresse qu'une petite partie des assureurs qui sont pour la plupart européens et non français. Exiger une police d'assurance en français réduira de manière importante le nombre d'assureurs susceptible d'intervenir et, de ce fait, les possibilités de négociations des garanties dont bénéficie également RTE. Par ailleurs, il est évident que cette restriction du marché de l'assurance augmentera de manière significative le montant des primes d'assurances sans pour autant augmenter les garanties. La langue anglaise est, en outre, particulièrement appréciée dans la mesure où le Client doit justifier des garanties offertes par ces polices d'assurance auprès de l'ensemble de ses Prestataires, également assurés additionnels, qui ne sont pas francophones. Dans ces circonstances et dans la mesure où il n'est obligatoire, ni pour le mandant, ni pour le mandataire, de souscrire des polices d'assurance en français, EDF EN souhaite que les polices soient rédigées en anglais. Une traduction en français pourra être annexée pour la parfaite information de RTE. <u>Nouvelle clause proposée par EDF EN</u> : « *Les polices d'assurance souscrites par le Mandant et le Mandataire, conformément à*

		l'Annexe 10 : Assurances, seront soumises au droit français et aux juridictions françaises et devront être rédigées et/ou traduites en français »
Article 6.5.2 - Assurances	*« Si l'une des (ou les) polices souscrites par le Mandataire s'avère non conforme au CDC ou non valide, le Mandant pourra souscrire aux frais du Mandataire la ou les polices d'assurance valides ou conformes au CDC.* *Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie tout avenant modifiant de manière significative sa police d'assurance. Chaque Partie s'engage, par ailleurs, à ne rien faire qui puisse diminuer ou rendre annulable tout ou partie les couvertures d'assurances exigées au titre du présent CDC. Si la police s'avère non conforme au CDC ou non valide, une nouvelle assurance pourra être souscrite par le Mandant aux frais du Mandataire. Dans ces hypothèses, si l'une des (ou les) polices souscrites par le Mandataire s'avère non conforme au CDC ou non valide, le Mandant pourra souscrire aux frais du Mandataire la ou les polices d'assurance valides ou conformes au CDC ».*	EDF EN note la redondance de ces deux clauses et suggère de supprimer le premier paragraphe.
Article 6.5.2 - Assurances	*« Les coûts de souscription de l'ensemble des assurances sont à la charge exclusive du Mandataire ».*	EDF EN ne peut être tenue de prendre à sa charge le coût des assurances de l'ensemble des polices souscrites par les parties. En effet, chaque partie doit rester débitrice des primes d'assurances afférentes aux polices qu'elle a souscrites. Par ailleurs, en cas de prorogation de la durée des polices assurances souscrites par les Parties, il apparaît raisonnable que ce coût complémentaire soit pris en charge par la Partie à l'origine de cette prolongation. En effet, le Mandataire n'a pas à supporter le coût d'une prorogation de l'assurance Tous Risques Chantier ayant pour origine une faute de RTE et/ou de ses Prestataires. <u>Nouvelle clause proposée par EDF EN</u> : « *chaque Partie restera débitrice des primes d'assurances afférentes aux polices d'assurances qu'elle a souscrites.*

		Néanmoins, toute prolongation des assurances souscrites dans le cadre du présent CDC qui serait imputable à l'une des Parties et/ou ses Prestataires devra être prise en charge par cette Partie ».
Article 6.5.3 Assurances prises par le Mandataire	*« Le Mandataire souscrit au nom et pour le compte du Mandant, avant l'ouverture du chantier et dans le respect des règles applicables à la passation et l'exécution des marchés du Mandant, les assurances suivantes »*	Comme exigé par RTE, les polices d'assurances Tous Risques Chantier et Responsabilité Civile sont souscrites par le Mandataire pour son propre compte mais également pour le compte du Mandant et de l'ensemble de ses Prestataires. Ces derniers ont, en effet, la qualité d'assurés additionnels au titre de ces polices. En revanche, contrairement aux demandes de RTE, les règles applicables à la souscription des polices d'assurances sont celles applicables au souscripteur de la police, à savoir le Mandataire, et non celles applicables aux assurés additionnels. <u>Nouvelle clause proposée par EDF EN</u> **:** « *Le Mandataire souscrit pour le compte du Mandant, avant l'exécution des Travaux Mandataires et dans le respect des règles applicables à la passation et l'exécution des marchés du Mandataires, les assurances suivantes* ».
Article 6.5.3 Assurances prises par le Mandataire	« *Pour la partie des Travaux Mandataire situés en mer (y compris la jonction d'atterrage) : une assurance Tous Risques Chantier Montage Essai (TRCME), comprenant une garantie maintenance constructeur d'une durée de 24 mois. Le périmètre de cette assurance pourra être étendu, si le Mandataire le souhaite et à ses frais exclusifs, pour inclure l'ensemble des Travaux de Raccordement (Travaux RTE compris). Le Mandataire pourra également choisir de souscrire une police d'assurance unique pour l'ensemble du chantier (y compris les travaux de son Installation de Production). Dans ce cas, la police d'assurance devra disposer d'une section dédiée au raccordement sur le périmètre des Travaux Mandataire et le cas échéant des Travaux RTE, avec notamment les termes et les conditions de garantie*	Cette clause amène EDF EN à formuler les commentaires suivants : ➢ RTE exige que la police d'assurance dispose d'une section dédiée au raccordement sur le périmètre des Travaux Mandataire. Cette exigence est confuse et mérite précision sur les exigences exactes de RTE. A noter que les conditions de garanties propres des Travaux Mandataire pourront être précisées dans l'Annexe 10. La notion de « *section dédiée* » ne fournira aucune plus-value supplémentaire à RTE et compliquera de manière inutile la rédaction de la police et les négociations avec les assureurs.

	propre tels que définis en Annexe 9 : Modèles de garantie (montants, franchises, accès direct à indemnisation, identité et périmètre du Marine Warranty Surveyor le cas échéant…) ».	➢ RTE fait référence à une annexe 9 au lieu de l'annexe 10 Assurances. ➢ RTE exige un droit d'accès direct à l'indemnisation. Or, comme souligné à de très nombreuses reprises dans le CDC, les Travaux Mandataire sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Mandataire. Le transfert des risques intervient ainsi à la réception des Travaux Mandataires par le Mandant. Dans ces circonstances, RTE ne peut raisonnablement exiger un droit d'accès direct à l'indemnisation des assureurs. Aucun autre assuré que le souscripteur n'aura le droit de recevoir des paiements directement des assureurs ou d'avoir des relations directes avec ces derniers sans l'accord du souscripteur. <u>Nouvelle clause proposée par EDF EN</u> : « *Pour la partie des Travaux Mandataire situés en mer (y compris la jonction d'atterrage) : une assurance Tous Risques Chantier Montage Essai (TRCME), comprenant une garantie maintenance constructeur d'une durée de 24 mois. Le périmètre de cette assurance pourra être étendu, si le Mandataire le souhaite et à ses frais exclusifs, pour inclure l'ensemble des Travaux de Raccordement (Travaux RTE compris). Le Mandataire pourra également choisir de souscrire une police d'assurance unique pour l'ensemble du chantier (y compris les travaux de son Installation de Production). Les conditions de garantie (plafond, franchises etc.) afférentes aux Travaux Mandataire assurés seront détaillées en Annexe 10. Le Mandant et/ou ses Prestataires ne pourront avoir de relations directes avec les assureurs ni recevoir d'indemnités d'assurance directement de ces derniers sans l'accord du Mandataire* ».

Article 6.5.4 – Assurances prises par le Mandant	*« Le Mandant doit, pour son propre compte en sa qualité de Mandant, souscrire les assurances suivantes au jour de la signature du présent CDC :* *- Une assurance couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre du présent CDC pour les dommages corporels, matériels, immatériels, causés aux tiers, en ce compris le Mandataire. Cette assurance pourra être couverte par l'assurance groupe du Mandant sous réserve que cette dernière couvre les activités du Mandant ;* *- Toutes assurances rendues obligatoires par la loi.* *Les conditions des assurances ci-dessus seront détaillées à l'Annexe 9 – Assurances ».*	La référence à l'Annexe 9 au lieu de l'Annexe 10 semble erronée.
Article 6.5 – Garanties		EDF EN constate que RTE n'a pas clarifié ce point suite aux commentaires transmis par EDF EN après la réunion de concertation du 11/06/2018 et n'a pas soumis la version finale de la présente clause aux Producteurs. Néanmoins, EDF EN comprend qu'une garantie maison mère serait possible. EDF EN maintient donc l'intégralité de ses commentaires et demande à ce que les Producteurs reçoivent la version de la clause soumise à la CRE. <u>Commentaires EDF EN suite à la concertation du 11/06/2018</u> Le CDC L342.2 prévoit que le Mandataire pourra fournir soit une garantie financière soit une garantie bancaire (15 % du montant des Travaux du Mandataire). RTE a indiqué que cela incluait la possibilité de remettre une garantie maison mère de même montant sous réserve que l'entité émettrice respecte les critères minima fixés dans le CDC. La garantie remise doit avoir une date d'expiration. Elle ne peut être valable de manière illimitée, elle devrait prendre fin à la

		réception sans réserve des Travaux Mandataires ou à la levée des réserves indiquées lors de la réception des Travaux Mandataires, il faut faire référence à l'article 6.6 paragraphe 2.
Article 6.6	« *Le présent CDC prend fin à la date de réception sans réserve ou à la date de levée de l'ensemble des réserves si des réserves ont été émises par le Mandant à la réception. Le Mandataire reste cependant tenu des obligations contractuelles expresses dont l'exécution s'étend le cas échéant postérieurement à la date de réception sans réserve ou à la date de levée de l'ensemble des réserves tel que ci-dessus, ou à la fin anticipée du présent CDC et sera également tenu d'assurer le suivi des litiges et contentieux éventuels qui seraient liés à l'exécution des Travaux Mandataires jusqu'à leur résolution définitive. Il pourra par ailleurs voir sa responsabilité engagée dans les conditions prévues par le présent CDC en particulier l'article 6.3.*	Le mandat précise que le Mandant devient l'interlocuteur des Prestataires à compter de la réception. Il semble donc important de préciser que si des obligations perdurent après réception, il est important de préciser que le Mandataire pourra continuer d'engager la responsabilité des Prestataires et percevoir les indemnisations qui devraient être payées par les Prestataires au titre de leurs obligations.
Article 6.7.1	*« La résiliation intervient sans préjudice du droit, pour la Partie Non Défaillante, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du (ou des) manquement(s) commis par la Partie Défaillante et notamment de ceux à l'origine de la résiliation ».*	Toute résiliation suppose une mise en demeure préalable et la faculté pour le Mandataire de proposer une substitution par des prêteurs ou une entité désignée par des prêteurs. L'indemnisation visée ne doit viser que les dommages couverts par la garantie visée à l'article 6.4. <u>Proposition de modification par EDF EN</u> *« La résiliation intervient sans préjudice du droit, pour la Partie Non Défaillante, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du (ou des) manquement(s) commis par la Partie Défaillante et notamment de ceux à l'origine de la résiliation* ***dans la limite du montant de la garantie fixée à l'article 6.4****».*
Article 6.7.2	*« Le Mandant peut résilier le présent CDC dans chacun des cas suivants :* *- en cas de cessation d'activité du Mandataire ou de toute*	*Cette résiliation ne donne pas lieu au versement d'indemnités par le Mandant au Mandataire.*

	modification ne permettant plus au Mandataire de respecter les obligations qui lui incombent au titre du CDC ; *- en cas de liquidation judiciaire du Mandataire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; à cet effet, la déclaration de cessation de paiement et le jugement instituant la liquidation judiciaire du Mandataire sont immédiatement transmis par ce dernier au Mandant. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du CDC ;* *- en cas de non-obtention des autorisations administratives éventuellement requises pour la réalisation des Travaux Mandataire pour une cause non imputable au Mandataire ou au Mandant, huit (8) jours ouvrés après une Notification de résiliation adressée par le Mandant au Mandataire ».*	Proposition d'ajout par EDF EN *« **A la résiliation du mandat, les dispositions de la PTF ou de la convention de raccordement s'appliqueront entre RTE et le Producteur sur la base des conditions fixées lors de la signature de la PTF ou de la convention de raccordement, selon les cas, sans actualisation** ».*
Article 6.7.3	*« Le Mandataire peut résilier le présent CDC pour tout motif légitime et notamment en cas de refus de réception des Travaux Mandataire par le Mandant.* *Cette résiliation prend effet dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation du Mandataire au Mandant.* *Le Mandataire tient indemne le Mandant de toutes les conséquences notamment financières résultant de cette résiliation et demeure responsable de la remise en état des emplacements sur lesquels les travaux mandataires ont été réalisés.*	L'indemnisation visée ne doit viser que les dommages couverts par la garantie visée à l'article 6.4 Proposition d'ajout par EDF EN « ***… dans la limite du montant de la garantie fixée à l'article 6.***».
Article 6.8		Il semble que le délai de « trois mois » est trop court et devrait être prolongé à « six (6) mois ».